COMMUNE de VERNY

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL <u>Du lundi 19 juin 2023</u>

Le dix-neuf juin deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Verny sous la présidence de Monsieur Victorien NICOLAS, Maire (Date de convocation : 14/06/2023).

Présents :	Mesdames COURTOIS-SENÉ Séverine, PERRIN Marie-France ROTTIER	
	Colette, ZIEGER Corinne, DUPRAZ-OMARI Anne-Laure, HASSE Isabelle,	
	COLETTI Marie, NEUSCHWANDER Anne-Françoise.	
	Messieurs NICOLAS Victorien, VALENTIN François, SAUTREAU Jean-	
	Marc, JRAD Mohamad, XOLIN Joël, VUILLAUME Stéphane, BILLET David, NOIROT Pierre	
Absents excusés :	Madame ADÈLE-PERREY Mélanie, procuration à Colette ROTTIER	
	Monsieur PADE Johan, procuration à Mohamad JRAD	
	Madame MAIRET Anne-Sophie, procuration à Anne-Françoise NEUSCHWANDER	
Absents non excusés :	1	
Autre personne présente :	Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Als	
Doll Paris	Moselle.	
Public :	1	
Presse:		

ORDRE DU JOUR:

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1.	Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 04/2023	M. le Maire
2.	Décisions prises par délégation	M. le Maire
3.	Désignation du référent déontologue	M. le Maire

URBANISME

4. Plan Local d'Urbanisme – Arrêt projet M. le Maire

VIE SCOLAIRE

5.	Convention Réseau d'Aides Spécialisées (RASED) aux élèves en difficulté	François VALENTIN
6.	Demandes de subventions sorties scolaires	François VALENTIN

PATRIMOINE

7.	Indemnités d'éviction	M. le Maire
8.	Cession de terrain : Pièce Thiebault Père	M. le Maire
9.	Acquisition de terrain : rue de la Fontaine	M. le Maire

POUVOIRS DE POLICE

10. Chasse – Désignation de deux délégués
 11. Plan Communal de Sauvegarde – Information
 Marie-France PERRIN
 François VALENTIN



RESSOURCES HUMAINES

12. Création d'un poste d'adjoint technique à 30 heures/semaine
 13. Création d'un poste d'adjoint technique à 35 heures/semaine
 14. M. le Maire
 15. Création d'un poste d'adjoint technique à 35 heures/semaine

14. Cartes cadeau de fin d'année 2022 – Régularisation François VALENTIN

15. DUERP et risques psychosociaux – Convention avec le Centre de Gestion M. le Maire

VIE ASSOCIATIVE

16. Renouvellement de la convention avec le Football Club Verny-Louvigny Séverine COURTOIS-SENÉ Point retiré de l'ordre du jour

INFORMATIONS

Point 2

Rannorteur

17. État récapitulatif des indemnités perçues par les élus

M. le Maire

Le Maire ouvre la séance à 20h00. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Point 1	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 04/04/2023
Rapporteur	Monsieur le Maire

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2023.

Aucune modification n'ayant été demandée et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2023.

Monsieur le Maire

Décisions prises par délégation

Kapporteur iviorisieur ie	waire		
SCHREIBER-RELIUS	Fourniture de peinture services techniques	336.55	€HT
LINGENHELD	Réparation du caniveau et de la grille avaloir – Rue du Père Mangin	3 172.78	€HT
COMAT & VALCO	Fourniture de corbeilles extérieures	4 200.00	€HT
CEDEO	Fourniture de robinetteries école et salle Faber	3 191.74	€HT
MAVASA	Barrière coulissante bois et barrière Juhel ACIER	772.94	€HT
NEW SGSC	Fourniture et pose de filtre sur VMC – Maison du Parc	683.90	€HT
JVS MAIRISTEM	Logiciel en ligne – Formule Millésime Cloud Intégral		
	Forfait annuel	7 154.00	€HT
	Frais de mise en œuvre et de formations	2 902.50	€HT
TECNAL	Armoire froide négative 1 porte – Cuisine Faber	1 290.00	€HT
SCHREIBER-RELIUS	Fourniture de peinture services techniques	164.65	€HT
IMPRIMERIE L'HUILLIER	Impression bulletin municipal	887.00	€HT
RC ARTIFICES	Fourniture feu d'artifice composé du 13/07/2023	2 245.60	€HT
ONF VEGETIS	Diagnostic d'arbres	1 945.00	€HT
UEM	Reprogrammation des horloges astronomiques	333.34	€HT
MECAVISTA	Réparation hydraulique John Deere	2 041.44	€HT
LYRECO	Souris ergonomiques et fauteuils de bureau	2 660.15	€HT
F.A.P. COLLECTIVITÉS	Tables (x 15) et bancs (x 30) de brasserie	4 940.90	€HT
LES ÉCO-PATTES	Contrat éco-pâturage – Forfait annuel	703.20	€HT
JVS-MAIRISTEM	Renouvellement certificat électronique – François VALENTIN	425.00	€HT
ECPA	Outils d'évaluation – Psy scolaire	832.95	€HT
MELEY-STROZYNA	Plan topographique et parcellaire chemin des Chenevières/Goin	1 390.23	€HT

Point 3 Désignation du référent déontologue

Rapporteur Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Désignation du ou des référents :

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

• Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé jusqu'à la fin du mandat actuel.

Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boite mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, soit une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur.

Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Si un référent unique est désigné : un montant de 80 € par dossier

Le Maire ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré décide à 18 voix pour de :

- DÉSIGNER en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante : Monsieur ROSIER Jean-Marc ;
- **PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- FIXER la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat actuel ;
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

Point 4 Plan Local d'Urbanisme – Arrêt projet

Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le maire rappelle au conseil communal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verny a été menée et à quelle étape la procédure se situe.

Il rappelle les objectifs sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme a été prescrit :

- Transférer en urbanisation constructible individuelle des zones « lotissements » :
- Redéfinir des zones qui ne correspondent plus aux attentes de la commune par rapport à l'évolution des moyens techniques du village.

Il informe le conseil municipal de la nécessité de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et issues du Décret n°2015-

1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme. L'application de la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verny et le Code de l'Urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de règlementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il indique que pour les mêmes raisons que précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Il expose les modalités de concertation effectuées tout au long de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verny, un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme :

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions de l'article R151-28 Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} février 2020 et issues du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les Plans Locaux d'Urbanisme ou les documents en tenant lieu :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 à L154-4 et R151-1 à R153-22 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Verny en date du 30 avril 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le compte rendu du conseil municipal de la commune de Verny en date du 18 novembre 2019 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du Code de l'Urbanisme en date du 23/09/2018 ;

VU le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération, établissant le bilan de la concertation ;

VU le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

Messieurs David BILLET et Pierre NOIROT ne prennent pas part au vote. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 17 voix pour :

- DÉCIDE de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verny ;
- DÉCIDE de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} février 2020 pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verny ;
- TIRE un bilan favorable de la concertation avec la population :
- ARRÊTE la révision de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verny tel qu'il est annexé à la présente délibération :
- PRÉCISE que conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du Code de l'Urbanisme, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verny sera notifiée pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :
 - L'État ;

- Conseil Régional du Grand Est ;
- Conseil Départemental de la Moselle ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand-Est ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Moselle Métropole Metz;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle ;
- La Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est ;
- La Chambre d'Agriculture de la Moselle ;
- Le Syndicat mixte du schéma de cohérence territorial de l'agglomération messine ;
- La Communauté de communes du Sud Messin ;
- Le Syndicat mixte des eaux de Verny ;
- Le Comité de bassin Rhin/Meuse Agence de l'Eau ;
- L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- Le Centre régional de la propriété forestière ;
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- L'Association Air Vigilance;
- L'Association Sauvegarde de la Vallée de la Moselle ;
- L'Association CPEPESC;
- La Fédération Moselle pour la Pêche et la protection du milieu aquatique ;
- La Fédération Départementale des Chasseurs de la Moselle ;
- Le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ;
- RTE délégation RTE EST
- La commune de Pournoy-la-Grasse ;
- La commune de Goin ;
- La commune de Pommérieux ;
- La commune de Coin sur Seille ;
- La commune de Cuvry ;
- La commune de Fleury.
- TIENT la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verny à la disposition du public.

La délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Verny pendant un mois conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme.

Point 5 Convention Réseau d'Aides Spécialisées (RASED) aux élèves en difficulté Rapporteur François VALENTIN

La Commune de Verny est depuis quelques années la commune pilote du réseau RASED (réseau d'aide aux élèves en difficulté) de Metz Sud.

Le secteur a été modifié, il exclut le regroupement pédagogique Pouilly-Fleury et inclut celui de Solgne. Il est donc composé des communes ou regroupements pédagogiques suivants :

ARRY, AUGNY, CHEMINOT, COIN-SUR-SEILLE, GOIN, FEY, LORRY-MARDIGNY, LOUVIGNY, MARIEULLES-VEZON, MARLY, PAGNY-LÈS-GOIN, POMMÉRIEUX, POURNOY-LA-CHÉTIVE, SAINT-JURE, VERNY, SOLGNE, BUCHY, SECOURT, SAILLY-ÂCHATEL, LIÉHON, SILLY-EN-SAULNOIS, MONCHEUX, JUVILLE, VIGNY, ALAINCOURT-LA-CÔTE, LIOCOURT, VULMONT.

Les fonds récoltés auprès des communes membres ou regroupements pédagogiques sont réservés aux achats de tests et autres fournitures pédagogiques pour le réseau. Les communes de Marly et Verny mettent gracieusement à la disposition de ce réseau, des salles équipées.

Afin de continuer les actions menées en faveur du RASED et après avoir analysé les besoins avec intervenants concernés, le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention RASED
- **DE FIXER** le montant alloué au RASED à 1€ par élève
- DE NOMMER Monsieur François VALENTIN correspondant pour la commune au sein du RASED

Point 6 Demande de subventions sorties scolaires

Rapporteur François VALENTIN

La Commune est sollicitée par la Directrice de l'école de Verny pour l'octroi d'une subvention pour le financement de sorties scolaires :

•	11 mai 2023 :	Planétarium	2 classes
•	02 juin 2023 :	Sierck-les-Bains	2 classes
•	Du 22 au 26 juin 2023 :	Semaine cirque	2 classes
•	13-16 et 23 juin 2023 :	Fort Wagner	3 classes
•	26 septembre 2023 :	Vendanges	1 classe
•	03 octobre 2023	Vendanges	4 classes
•	Mai ou juin 2024	Sortie en attente de devis	2 classes

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

D'ATTRIBUER une subvention de 9 € / élève

Point 7	Indemnités d'éviction
Rapporteur	Monsieur le Maire

Dans le cadre du projet de vente de terrains au promoteur ALPHA FONCIER, représenté par Monsieur BAILLY Livier, ces terrains étant exploités jusqu'alors par Monsieur Thibaut NOIROT (EARL du Faye) de VERNY par convention d'occupation précaire et révocable du domaine communal, selon l'article L.411-32 du Code Rural, il convient de verser à l'exploitant une indemnité d'éviction pour perte de culture, afin que la commune puisse réaliser dans un premier temps la voie d'accès au lotissement Les Boucles Vertes dans le cadre du projet urbain partenarial.

L'indemnité d'éviction a établi sur la base de la surface nécessaire à la réalisation de la voie d'accès soit **26 a 52** ca issue de la parcelle cadastrée Pièce de Thibaut Père section 3, n°349 et 362 d'une superficie totale de **2 ha 41** a et **90 ca**.

Un accord est intervenu moyennant le versement d'une indemnité d'éviction globale d'un montant de 2 000 €uros pour perte d'exploitation et de perte de fumure à Monsieur Thibaut NOIROT (EARL du Faye) de VERNY.

Monsieur Pierre NOIROT ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré décide à 18 voix pour :

- **DE VERSER** une indemnité d'éviction globale d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) pour perte d'exploitation et de fumure à Monsieur Thibaut NOIROT (EARL du Faye) de Verny
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes y afférents.
- D'IMPUTER les dépenses correspondantes au budget en cours.

Point 8 Cession de terrain pièce Thiebault Père

Rapporteur Monsieur le Maire

VU les articles L 2121-29 du CGCT,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

CONSIDÉRANT l'estimation de la valeur vénale du bien établi à 4 000, 00 € l'are, par le service du Domaine en date 13 avril 2023.

CONSIDÉRANT l'offre de la société ALPHA FONCIER, représentée par Monsieur Livier BAILLY, pour la réalisation d'une voie d'accès au lotissement et la réalisation d'une opération d'aménagement de lotissement d'habitations, portant sur une partie de la parcelle cadastrée Pièce de Thibaut Père, section 3 n° 362 et la parcelle cadastrée Pièce de Thibaut Père section 3 n° 349, pour une surface d'environ 90,16 ares, sous réserve d'arpentage, établie sur la base 4 000, 00 € l'are ;

CONSIDÉRANT que ladite unité foncière n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal; que d'ailleurs la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires au développement de la commune et ses équipements collectifs, notamment pour reconstruction d'une salle de motricité au sein de l'école primaire,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents ou représentés décide :

- D'APPROUVER le prix de vente établi sur la base de 4 000,00 € l'are,
- D'AUTORISER la cession de l'unité foncière présentée à la société ALPHA FONCIER, représentée par Monsieur Livier BAILLY.
- **D'AUTORISER** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Point 9 Acquisition de terrain rue de la Fontaine

Rapporteur Monsieur le Maire

Le Maire expose qu'il est nécessaire d'acquérir une bande d'environ un mètre de largeur le long de quelques parcelles rue de la Fontaine afin de créer une liaison piétonne entre Verny et Pournoy-la-Grasse.

L'avis du service des Domaines en date 04 avril 2023 estime l'are à 1 000 €. En sus, la commune prendra à sa charge les frais d'arpentage, de bornage et les honoraires du notaire.

Avant la réalisation des travaux définitifs, l'étude de faisabilité a établi la nécessité une partie des parcelles cadastrées respectivement section 6 ;

```
- n° 353 pour 83 m² ;
```

- n° 354 pour 22 m²;
- n° 358 pour 21 m²;
- n° 355 pour 7 m²;
- n° 356 pour 7 m²;
- n°357 pour 9 m².

La totalité des surfaces estimées avant travaux à acquérir représente 1,49 are, soit une dépense estimée à ce jour à 1 490 € (mille quatre-cent-quatre-vingt-dix euros).

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

VU l'inscription au budget primitif 2023 du montant nécessaire à l'acquisition.

VU l'estimation des biens rendue par avis du service des Domaines, en date du 04 avril 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de ces acquisitions afin de réaliser la liaison piétonne entre les communes de Pournoy-la-Grasse, et Verny ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la commune des parcelles nécessaires à la réalisation de la liaison piétonne entre les communes de Pournoy-la-Grasse, et Verny au prix maximum de 1 000,00 € de l'are, en sus des frais d'arpentage, de bornage et notariés à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

Point 10 Chasse – Désignation de deux délégués

Rapporteur Marie-France PERRIN

Les conditions d'administration de la chasse en Moselle sont fixées par les articles L.429-1 à L.429-18 du code de l'environnement. À ce titre, notre commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau dans la commune, au nom et pour le compte des propriétaires, en conformité avec les dispositions légales et avec le cahier des charges-type, dont l'arrêté d'approbation a été signé par Monsieur le Préfet de la Moselle.

Les baux de chasse venant à expiration le 1^{er} février 2024, il vous appartient d'engager les opérations de mise en location des chasses communales.

Pour ce faire, il convient de désigner deux délégués au sein du conseil municipal.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents ou représentés décide de :

DÉSIGNER Madame PERRIN Marie-France et Monsieur VALENTIN François délégués à la chasse.

Point 11 Plan Communal de Sauvegarde – Information

Rapporteur François VALENTIN

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Il est élaboré à l'initiative du maire de la commune. Il informe le conseil municipal du début des travaux d'élaboration du plan. À l'issue de son élaboration ou d'une révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire de la commune (art. R 731-5 et L 731-3 du code de la sécurité intérieure).

Il convient aujourd'hui de procéder à la révision du plan communal de sauvegarde élaboré en janvier 2019.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents ou représentés :

- ÉMET un avis favorable
- AUTORISE le maire à prendre l'arrêté

Point 12 Création d'un poste d'adjoint technique à 30 heures/semaine

Rapporteur Monsieur le Maire

Le Maire expose qu'à la suite de mouvement de personnel, un agent technique territorial à temps non complet de 21 heures en poste au sein des effectifs de la commune a sollicité le Maire par lettre remise en mains propres pour une augmentation de son temps de travail hebdomadaire à 30 heures proposant d'y intégrer ainsi les heures de ménage relatives à l'entretien de la mairie effectué auparavant par un autre agent ayant quitté la collectivité.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des besoins de service et de la sollicitation d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique rural polyvalent à temps non complet soit 30/35ème) pour assurant la propreté des bâtiments communaux à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDÉRANT le besoin d'emploi permanent assurant les missions de service public ;

CONSIDÉRANT l'exposé du Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents ou membres représentés de :

- CRÉER un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 30 heures par semaine;
- MODIFIER ainsi le tableau des effectifs :
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Point 13 Création d'un poste d'adjoint technique à 35 heures/semaine

Rapporteur Monsieur le Maire

Le Maire expose qu'afin de satisfaire aux besoins du service technique, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet de 35 heures par semaine.

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des besoins de service, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique rural polyvalent à temps complet soit 35/35ème pour assurant les missions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux à compter du 1er juillet 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le tableau des emplois :

CONSIDÉRANT le besoin d'emploi permanent assurant les missions de service public ;

CONSIDÉRANT l'exposé du Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents ou membres représentés de :

- CRÉER un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à 35 heures par semaine ;
- MODIFIER ainsi le tableau des effectifs ;
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Point 14 Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Rapporteur François VALENTIN

Monsieur VALENTIN informe le conseil municipal qu'il convient de préciser et actualiser les dépenses qui doivent être imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

VU l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les décorations de Noël, les illuminations de fin d'année, les jouets et friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations,
- Les fleurs, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs à la retraite, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et compagnies de spectacle et autres frais liés à leurs prestations et contrats,
- Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos, etc.),
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les dépenses liées aux fêtes de fin d'année telles que les repas du personnel et des élus, les cartes cadeaux pour les enfants de moins de 16 ans du personnel, pour les départs en retraite et les agents médaillés.
- Les autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents ou membres représentés :

- DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point 15	DUERP et risques psychosociaux – Convention avec le Centre de Gestion de la Moselle

Rapporteur Monsieur le Maire

VU le code Général de la Fonction Publique.

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la quatrième partie du code du travail relatif à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 portant sur les principes généraux de prévention.

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 créant les missions facultatives de prévention des risques professionnels et fixant les modalités d'intervention de la présente convention,

CONSIDÉRANT QUE

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, impose aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. L'article 3 du même décret impose aux employeurs publics l'application des livres I à V de la quatrième partie du code du travail ainsi que les décrets pris pour leur application, et l'article L 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle propose un ensemble de missions permettant de soutenir la collectivité/établissement dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels dans le but d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission peut consister, notamment en :

- Un accompagnement à l'élaboration du document unique
- Un accompagnement pour une démarche de prévention des risques psychosociaux
- Un diagnostic de conformité réglementaire des documents, affichages et formations
- Un accompagnement des projets de prévention subventionnables par le FNP
- La mise à disposition d'un dispositif de signalement des actes violents, sexistes et discriminants

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir discuté et délibéré décide à 18 voix pour :

ARTICLE 1: Le Centre de Gestion de la Moselle assurera les missions permettant de soutenir la collectivité/établissement dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention régissant les missions facultatives de la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 57, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3: Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 22h25. Délibéré en séance les jour et an susdits.

À Verny, le 19 juin 2023

Le Maire,

ictorien NICOLAS

Vice-Président de la CC du SUD MESSIN